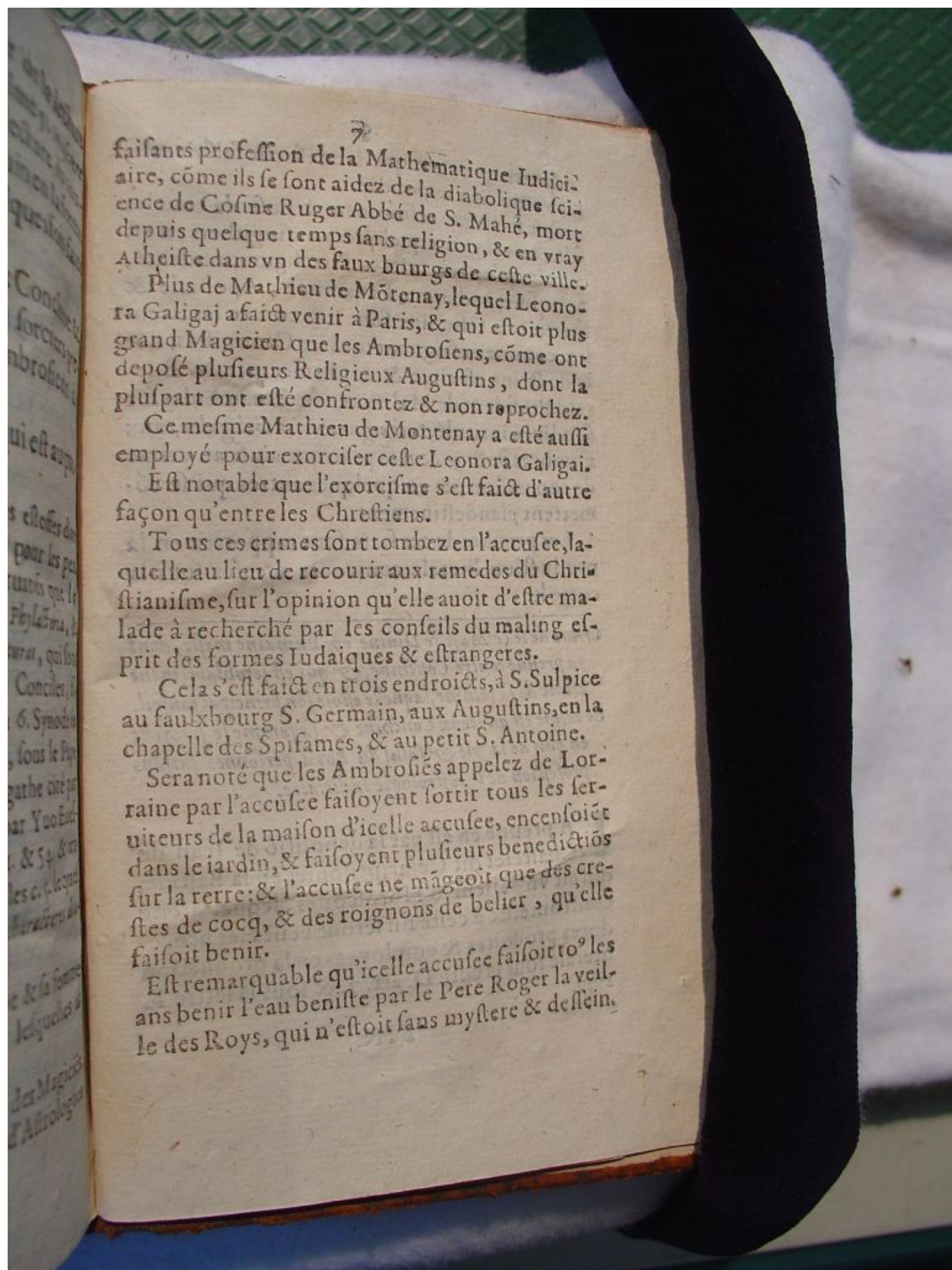




Conchini_16.jpg

Interrogée pour quelle cause elle faisoit cela,
n'a voulu rien répondre.

Que si chaque tefmoin ne depose de tous les
faits, ains il y en a quelques vns singuliers, il est
certain qu'en tels crimes d'irreligion, infidelité,
Atheisme, Iudaïsme, Paganisme, Apostasie &
heresie tels tefmoins font foy contre les accu-
sez, comme enseignent tous les Canonistes, d'où
la doctrine est citée & confirmée par N. Eue-
rard President de Malines en ses Preambles sur
son liure intitulé, *Loci argumentorum legales*, aux
nombres 8. & 9. & il se pratique ainfi au crime
de concussion, & en quelques autres qui se cô-
mettent clandestinement.

Les preuues de ces faits sont rapportez en la
production literale contre les accusez sous la
cotte k.

*Crime de leze Majesté Diuine & humaine meslé, dont
ja preuue contre Conchine, & qui est semblablement
crime de sa femme, laquelle estoie son principal conseil.
Ce crime est qu'iceux Conchine & sa femme se seroyent
en quís de la vie & salut du Roy à personnes faisant
profession de l' Astrologie Iudiciaire.*

LA preuue en est par la depositiõ de Iean du
Chastelet dit Cesar, prisonnier en la Bastille,
qui est vn faiseur d'Horoscopes, lequel a esté
confronté. Et à ceste fin seront veuës les proce-
dures produites & employées en la production
literale sous la cote D. art. 7. & sous la lettre F.
1617.

FIN.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan